

Pandémie de COVID-19

Assemblées générales : solutions et recommandations

10 avril 2020

Dans le contexte de l'état de situation extraordinaire décrété par le Conseil fédéral le 16 mars 2020, la tenue d'assemblées générales avec présence physique de plusieurs participants (actionnaires, associés, sociétaires ou membres) est provisoirement interdite.

Plusieurs solutions existent afin d'éviter le report de telles assemblées générales :

- 1 Octroyer des procurations écrites à un **représentant unique** pour tous les participants ;
- 2 Solliciter une **dérogation** des autorités cantonales compétentes au moyen d'une demande motivée, incluant un plan de protection des participants dans le respect des consignes de l'OFSP ; ou
- 3 Faire usage des dérogations extraordinaires prévues à l'article 6a¹ de l'Ordonnance 2 COVID-19, et **imposer** de la sorte aux participants d'exercer leurs droits exclusivement :

- par écrit ou sous forme électronique, c'est-à-dire par conférence téléphonique ou **vidéo-conférence**, selon l'avis de l'Office fédéral de la justice² (« OFJ »), ou
- par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Précisions sur les dérogations extraordinaires édictées par le Conseil fédéral

Dès à présent et jusqu'au 26 avril 2020³ au moins, les votes lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être exprimés directement **par écrit** (mais non par e-mail, selon l'OFJ), **vidéo-conférence** ou **conférence téléphonique**, ou par l'intermédiaire d'un **représentant indépendant** de la société, lequel pourra recevoir les procurations et instructions par voie électronique.

Pour ce faire, l'organisateur de l'assemblée (typiquement par le biais du président du conseil d'administration pour une société anonyme) devra **notifier aux participants**, par écrit ou par voie électronique, **avant le 26 avril 2020⁴ et au moins 4 jours avant ladite assemblée**, qu'il sera procédé de la sorte. Le délai de convocation usuel (généralement au moins 20 jours avant l'assemblée) n'est pas impacté par ces dérogations et doit donc être respecté.

En cas d'assemblée générale tenue sous forme électronique, l'organisateur de l'assemblée doit en outre pouvoir s'assurer que :

- 1 l'identité des participants et des intervenants est clairement établie ; et que
- 2 les participants sont en mesure de faire des propositions, prendre part aux débats et exercer leurs droits de vote.

1 Nouvelle modification (du 16 avril 2020, en vigueur le 27 avril 2020) de l'Ordonnance 2 COVID-19 : l'article 6a devient l'article 6b (sans changement substantiel).

2 Voir le FAQ « Coronavirus et assemblées générales » de l'OFJ, consulté dans sa version du 8 avril 2020 et disponible via le lien suivant : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/coronavirus.html>.

3, 4 Nouvelle modification (du 11 mai 2020) de l'Ordonnance 2 COVID-19 : les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 juin 2020.



De l'avis de l'OFJ, les points à l'ordre du jour pour lesquels la forme authentique doit être respectée pourront également être traités à distance, avec la présence d'un notaire par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Selon les cas, certaines options semblent plus appropriées. La convocation, à faire conformément aux statuts, peut déjà indiquer qu'il sera fait usage des dérogations extraordinaires prévues à l'article 6a⁵ de l'Ordonnance 2 COVID-19. Et, si la convocation a déjà été envoyée, cette indication peut figurer dans une communication *ad hoc* aux participants, y compris par voie électronique.

Voici deux illustrations possibles :

- Pour une société composée d'environ cinq participants, il pourrait être annoncé que l'assemblée générale sera tenue sous forme de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique, avec indication de codes de connexion.

- Pour une société composée d'environ 15 participants, il pourrait être indiqué que les votes seront exprimés par l'intermédiaire d'un représentant indépendant, désigné par l'organisateur dans la convocation ou la communication. Et l'organisateur serait avisé d'annexer un document listant les points à l'ordre du jour avec les possibilités de vote (*pour, contre, abstention*), et cette annexe pourra être complétée, signée puis numérisée par les participants, pour être ensuite transmise par e-mail au représentant indépendant, lequel votera conformément aux instructions reçues pour chaque participant lors de l'assemblée.

Rappelons que, dans tous les cas, un procès-verbal devra être dressé à l'issue de l'assemblée.

Enfin, on notera que ces possibilités extraordinaires de tenue des assemblées s'appliquent également aux sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés coopératives et associations. ■

Lukas van Dobben
Conseil, MANGEAT, Genève

Fabien Aepli
Associé, MANGEAT, Genève



5 Nouvelle modification (du 16 avril 2020, en vigueur le 27 avril 2020) de l'Ordonnance 2 COVID-19 : l'article 6a devient l'article 6b (sans changement substantiel).